

## RECUEIL DES DECISIONS N°05-2022

Publié le 10/06/2022

### Sommaire

- Décision n°FDC39 2022 05 13 0007 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Villette les Dole
- 
- Décision n°FDC39 2022 05 13 0008 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chilly sur Salins.
- Décision n°FDC39 2022 05 13 0009 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Clucy

*Préserver  
Transmettre  
Partager*



**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)  
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.



**Décision n° FDC39 2022 05 13 0007 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Villette les Dole**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral ST n° 869 du 19 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Villette les Dole,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1991 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de (ACCA) Villette les Dole,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Villette les Dole, en application de la décision de l'assemblée générale du 21 mai 2021.

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place dans le but d'intégrer le voie verte Grévy, justifiant une modification de la réserve de l'ACCA.

**DECIDE**

**Article 1** La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Villette les Dole. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 47ha, sont érigés en réserve :

N° de section	N° de parcelles
ZB	20 à 38 - 40 - 54 - 65 - 66
ZC	2 à 9 - 14 - 18 à 31

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

**Article 2** La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 13 mai 2027.

**Article 3** Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4** Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

**Article 5** L'Association Communale de Chasse Agréée de Villette les Dole s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

**Article 6** L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1991 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 8** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Villette les Dole, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Villette les Dole aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 9** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

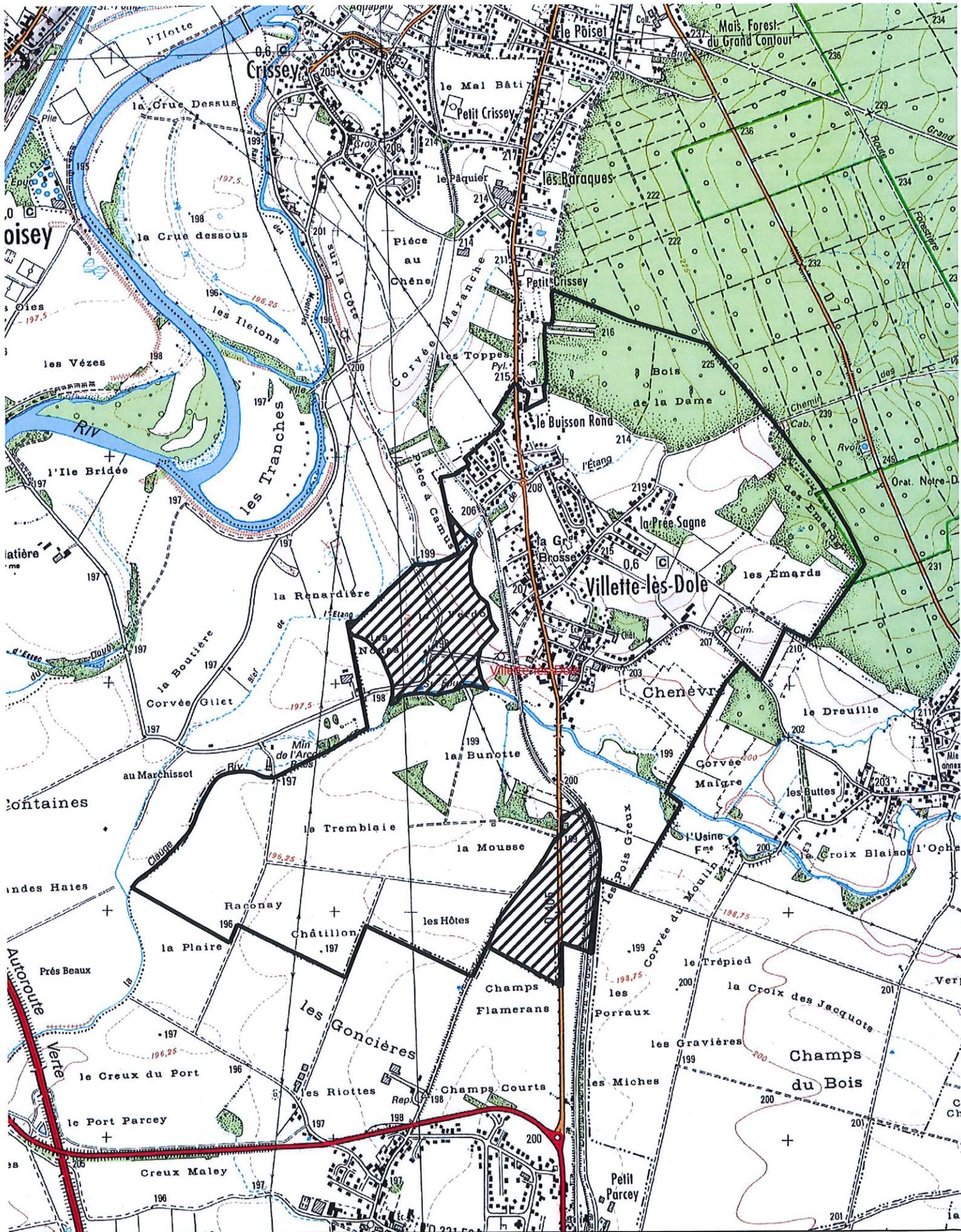
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Villette les Dole ;
- Monsieur le Maire de Villette les Dole ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Jura

À Arlay, le 13 mai 2022

Le Président de la Fédération départementale du Jura

Christian LAGALICE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CL', with a long vertical stroke extending downwards from the bottom of the signature.



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA DE VILLETTE LES DOLE



Conception FDC39  
Sources : © Scan 25 - © IGN

 Limites de COMMUNE  
 Réserve de L'ACCA



Décision N° 2022 0513 0007  
 du : 13/05/2022  
 Surface en réserve: 47 ha environ



**Décision n° FDC39 2022 05 13 0008 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chilly sur Salins**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral ST n° 221 du 17 avril 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chilly sur Salins,

Vu l'absence de réserve de chasse constatée par la fédération départementale des chasseurs du Jura, lors du transfert de mission de gestion des ACCA au 1 janvier 2020.

Vu la demande de création d'une réserve présentée par l'ACCA de Chilly sur Salins, afin de régulariser la situation.

Considérant le motif particulier de créer une réserve de chasse, afin de respecter l'obligation légale d'avoir au minimum 10% du territoire en réserve.

**DECIDE**

**Article 1** La présente décision vise à la création de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chilly sur Salins. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 36ha, sont érigés en réserve :

N° de section	N° de parcelle
ZC	<b>1 en partie</b>
	<b>2 en partie</b>
	<b>10 en partie</b>
	<b>11 en partie</b>
	<b>12 en partie</b>
	<b>13 en partie</b>
	<b>14 en partie</b>
	<b>19 en partie</b>
<b>20 en partie</b>	
ZB	<b>23 en partie</b>

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

**Article 2** La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 13 mai 2027.

**Article 3** Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4** Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

**Article 5** L'Association Communale de Chasse Agréée de Chilly sur Salins s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 7** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chilly sur Salins, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Chilly sur Salins aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 8** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

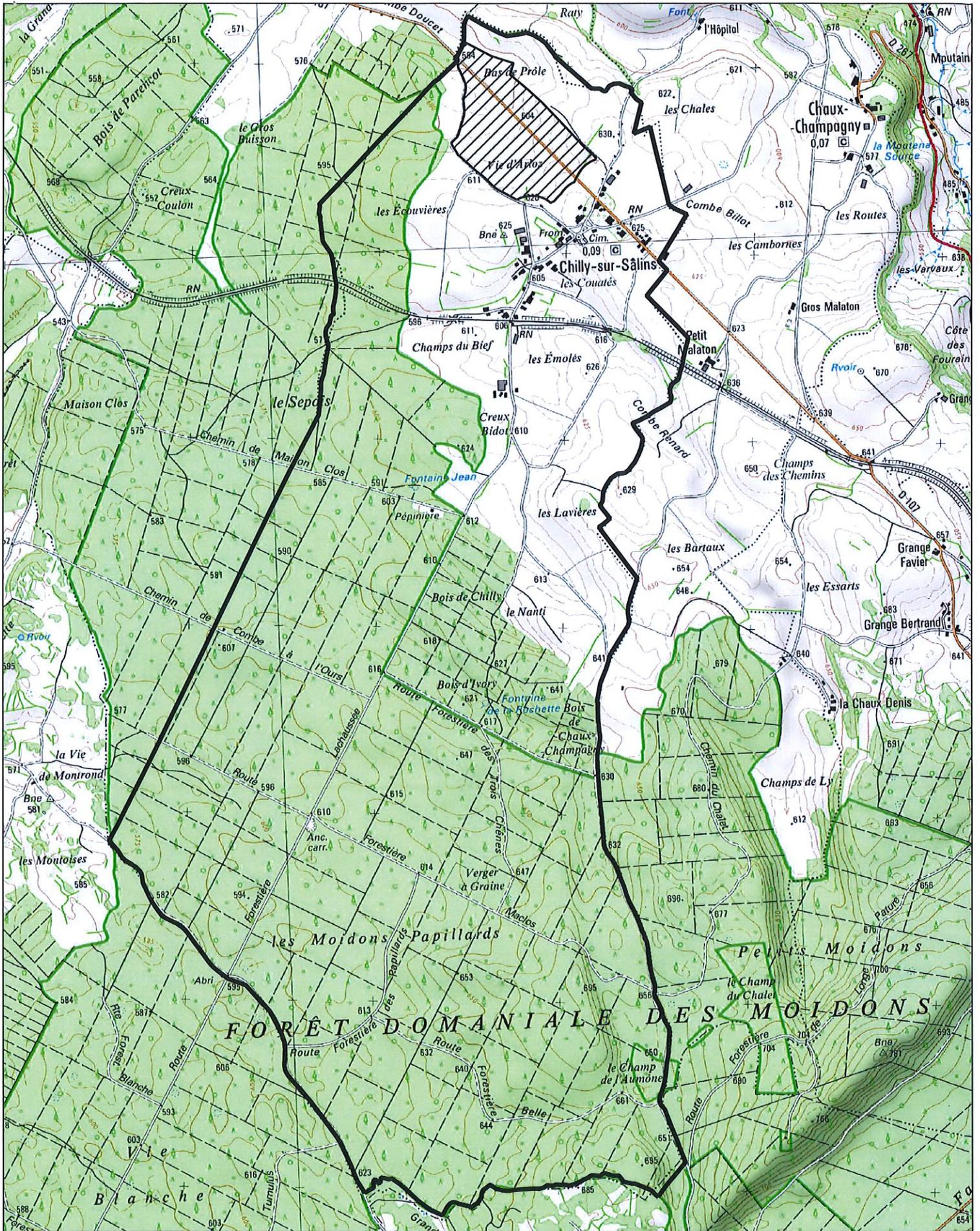
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Chilly sur Salins ;
- Monsieur le Maire de Chilly sur Salins ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Jura

À Arlay, le 13 mai 2022

Le Président de la Fédération départementale du Jura

Christian LAGALICE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Lagalice', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chilly sur Salins



N  
 Conception : FDC39  
 Sources : ©IGN Paris - ©Scan 25  
 0 500 1 000 m

- Limite de commune
- Projet de Réserve

Décision N° 2022.05.13.0008  
 du : 13/05/2022  
 Surface en réserve : 35.91 ha environ



**Décision n° FDC39 2022 05 13 0009 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Clucy**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 ST n° 939 du 21 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Clucy,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de (ACCA) Clucy,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Clucy, en application de la décision de l'assemblée générale du 11 juin 2021.

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place dans les buts d'une meilleure organisation de la chasse du grand gibier, et de préserver la petite faune.

**DECIDE**

**Article 1** La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Clucy. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 49ha, sont érigés en réserve :

N° de section	N° de parcelle
ZD	9 en partie
	10
	11
	12
	13
	14 en partie
	15 en partie
	30 en partie
	31 en partie
	39 en partie
	43 en partie
44 en partie	
ZE	28
	29
	33 en partie
	37

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

**Article 2** La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 13 mai 2027.

**Article 3** Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4** Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

**Article 5** L'Association Communale de Chasse Agréée de Clucy s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

**Article 6** L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est modifié sur l'ACCA de Clucy.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 8** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Clucy, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Clucy aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

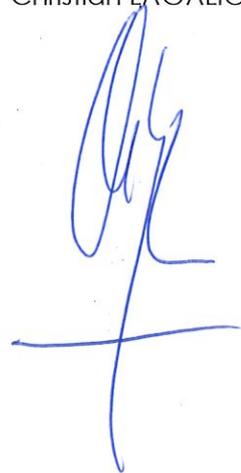
**Article 9** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

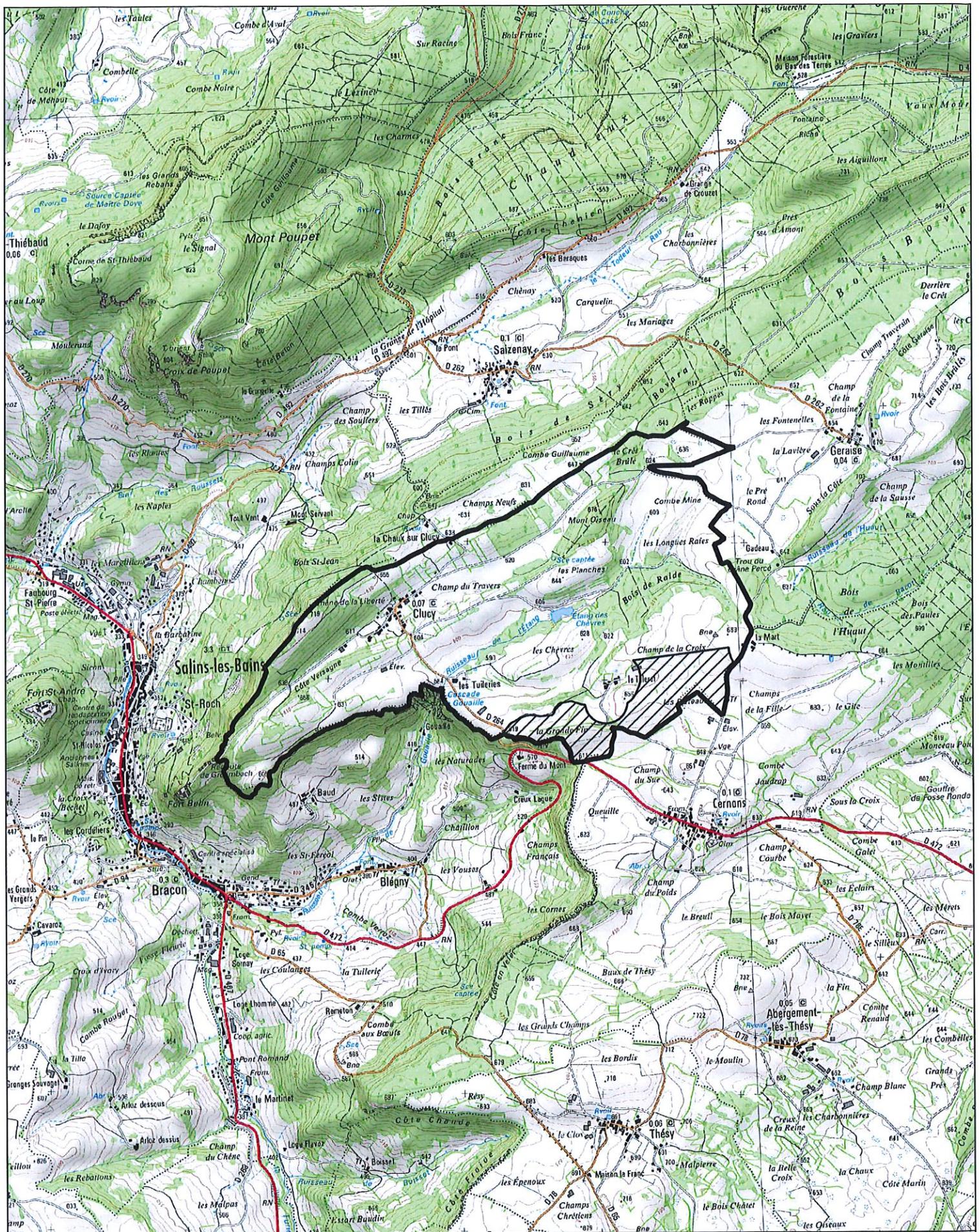
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Clucy ;
- Monsieur le Maire de Clucy ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Jura

À Arlay, le 13 mai 2022

Le Président de la Fédération départementale du Jura

Christian LAGALICE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line that ends in a horizontal crossbar, resembling a stylized 'L' or 'G'.



### Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Clucy



Conception : FDC39  
 Sources : ©IGN Paris ©Scan 25  
 0 500 1 000 m

- Limite de commune
- Projet de Réserve

Décision N° 2025 05 13 0003  
 du : 13/05/2022  
 Surface en réserve : 49,59 ha environ